

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général	Alexander GRIMAUD
Mme la Sous-Préfète de Langres	Florence VILMUS
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 4

8 avril 2013

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr – rubrique « publications ».

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie

SOMMAIRE

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Pôle Sécurité

Arrêté n° 355 du 18 mars 2013 portant composition du jury d'examen et recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.....4

Arrêté n° 410 du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 643 du 1er janvier 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité4

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté n° 423 en date du 29 mars 2013 portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire entreprise "Angéline

Thanatopraxie pour la Dignité des Défunts", sise à LANGRES.....6

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 362 en date du 15 mars 2013, portant sur la dissolution de l'association foncière de remembrement de PERRUSSE.....7

Arrêté préfectoral n° 429 du 3 avril 2013 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Marne.....7

Arrêté interpréfectoral n° 423 du 26 mars 2013 portant modification statutaire du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harreville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse.....11

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS DE L'ETAT**

Bureau de l'Organisation Administrative

Arrêté n° 418 du 28 mars 2013 portant sur la délégation de signature au directeur départemental des finances publiques en matière domaniale11

SOUS PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté n° 2013/0197 du 15 mars 2013 portant sur la distraction du périmètre de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY.....12

Arrêté n° 294 du 04 mars 2013 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Bassigny12.

Arrêté préfectoral n° 2013/0221 en date du 25 mars 2013, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de VAL D'ESNOMS.....12

Arrêté préfectoral n° 2013/0220 en date du 25 mars 2013, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de AVRECOURT.....12

Arrêté préfectoral n° 2013/0261 du 02 avril 2013-Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière (SIGF) du Val de Meuse – modification des statuts.....13

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Arrêté n° 265 du 26 février 2013 portant fermeture des services de la direction Départementale des finances Publiques de la Haute-Marne le vendredi 10 mai 2013.....13

Arrêté n° 266 du 26 février 2013 portant fermeture des services de la direction Départementale des finances Publiques de la Haute-Marne le vendredi 16 août 2013.....13.

Délégation de signature du 26 mars 2013 à Madame Pascale GODARD administratrice des Finances Publiques adjointe.....13

Délégation de signature du 26 mars 2013 à Monsieur Olivier INVERNIZZI, administrateur des Finances Publiques adjoint.....13

Délégation de signature du 26 mars 2013 à Monsieur Emmanuel COLNOT, inspecteur principal.....14

Délégation de signature du 26 mars 2013 à Monsieur Jean-Michel LAIR, inspecteur principal.....14

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 291 du 4 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Levecourt.....14

Arrêté n° 292 du 4 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau sur la commune de Soulaucourt-sur-Mouzon.....15

Arrêté n° 395 du 22 mars 2013 portant sur la constitution de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Haute-Marne.....16

Arrêté n° 430 du 4 avril 2013 portant sur le renouvellement et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot19

Arrêté préfectoral n°431 du 4 avril 2013 portant sur la composition du Comité Départemental d'Agrément des GAEC19

Décision n° 287 du 1er mars 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec 2000 à Lécourt, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....19

Décision n° 289 du 1er mars 2013 portant sur la demande déposée par la Scea de la Côte Moirée à Annéville la Prairie, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....19

Décision n° 318 du 7 mars 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec du Champet à Mouilleron, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....19

Décision n° 319 du 7 mars 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec de la Vallée du Breuil à Chatenay-Vaudin, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....19

Décision n° 398 du 22 mars 2013 portant sur la demande déposée par l'Earl de la Bergerie à Leffonds, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....19

Décision n° 399 du 22 mars 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec Chauffetet à Belmont, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....21

Décision n° 400 du 22 mars 2013 portant sur la demande déposée par M. Gaël Mongin, maraîcher à Chevillon, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....21

Décision n° 401 du 22 mars 2013 portant sur la demande déposée par M. Grégory Collin à Rachecourt sur Marne, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....21

Décision n° 402 du 22 mars 2013 portant sur la demande déposée par la Scea de la Côte Moirée à Annéville la Prairie, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....21

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE.**

Décision du 2 avril 2013 relative a l'organisation de l'inspection du travail dans le departement de la haute-marne	21
Décision de délégation en date du 5 avril 2013 à Madame Véronique PARISY	21
Décision de délégation en date du 5 avril 2013 à Madame Céline DESPRES.....	22
Décision de délégation en date du 5 avril 2013 à Madame Corinne GALLI.....	22
Décision de délégation en date du 5 avril 2013 à Monsieur Jean Marie MAILLOT.....	22
Décision de délégation en date du 5 avril 2013 à Madame Myriam GARNIER.....	23
Décision de délégation en date du 5 avril 2013 à Madame Nelly BALAWAJDER	23

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Arrêté conjoint en date du 4 mars 2013 portant sur la modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	24.
Arrêté ARS N°2013-158 du 14/03/2013 Centre Hospitalier de Chaumont - valorisation activité du mois de janvier 2013.....	24
Arrêté ARS N°2013-159 du 14/03/2013 - Centre Hospitalier de Saint Dizier - Valorisation activité du mois de janvier 2013	24
Arrêté ARS N°2013-160 du 14/03/2013 -Centre Hospitalier de Langres-valorisation activité du mois de janvier 2013.....	25
Décision n° 2013 – 198 du 4 avril 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de SAINT-DIZIER.....	25

DIVERS

Décision du président du conseil d'administration de RFF en date du 11 février 2013 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à SAINT DIZIER	26
---	----

DIR-EST

Arrêté préfectoral n° 2013-DIR-Est -M-52-013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de nettoyage des corniches des ouvrages d'art PS8 et PS9 au droit de l'échangeur RN67/RD619.....	26.
--	-----

**CENTRE HOSPITALIER GENEVIÈVE DE GAULLE
ANTHONIOZ**

Délégation de signature en date du 27 mars 2013 signée par M. André BURY, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Dizier.....	27
Délégation de signature en date du 25 mars 2013 signée par M. André BURY, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Dizier.....	27

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Pôle Sécurité

Arrêté n° 355 du 18 mars 2013 portant composition du jury d'examen et recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

Article 1 : Une session en vue de l'obtention et du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se déroulera le mercredi 10 avril 2013 à la piscine de Langres.

Article 2 : Le jury de cet examen, présidé par M. Patrick FREJAVILLE, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, représentant le préfet de la Haute-Marne, est composé comme suit :

- M. Stéphane TICHON, directeur de l' ERFAN Champagne-Ardenne (école régionale de formation aux activités de natation),
- M. Michel BAILLON, CTS Natation
- Mme Maud CAUCHOIS, formateur PAE1

Article 3 : Le jury, composé des quatre membres désignés ci-dessus, se réunira à l'issue des épreuves afin de procéder aux délibérations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Arrêté n° 410 du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 643 du 1er janvier 2010 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté n° 643 du 1er janvier 2010 portant création d'une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1/ Pour toutes les attributions de la commission :

a) Six représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le chef du pôle sécurité ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) Trois conseillers généraux :

Titulaires : M. Jean-Luc BOUZON, canton de Saint-Dizier Nord-Est

M. André DEGUIIS, canton de Bourmont

M. Paul FLAMERION, canton Chaumont Sud

Suppléants : M. Christian DUBOIS, canton de Chevillon

M. Antoine ALLEMEERSCH, canton de Poissons

M. Thierry DELONG, canton de Doulaincourt-Saucourt

Trois maires :

Titulaires : M. Gilles LAVOCAT, Maire de Poissons

M. Daniel BOURCELOT, Maire de Longchamp

Mme Jeannine BANASZAK, Maire de Doulevant-le-Petit

Suppléants : M. Michel GARET, Maire de Villiers-en-Lieu

M. François CHITTARO, Maire de Clefmont

M. Bernard DELOMPRES, Maire de Balesmes-sur-Marne

2/ En fonction des affaires traitées :

-Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

-Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

-un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Francis LACROIX

Suppléant : M. Jean-André MARTIN

4/ En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

a) Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

-Association pour adultes et jeunes handicapés :

Titulaire : M. Yves RUMMLER

Suppléant : M. Jean LOURDEL

-Association de parents d'enfants inadaptés :

Titulaire : M. Michel HANON

Suppléant : Mme Elisabeth GARNIER

-Association des personnes invalides :

Titulaire : M. Joël LEGRAND

Suppléant : Mme Sylvie LOMBARD

-Association des paralysés de France :

Titulaire : M. Thierry ARM
Suppléant : M. Thomas MENDEZ

b) Et en fonction des affaires traitées :

-Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

Titulaires : Mme Marie-Laure VUITTENEZ, Chaumont Habitat
M. Patrick ROYER, Hamaris
Mme Karine BOUQUIN, OPH de Saint-Dizier

Suppléants : M. Jean-Marc POUILLY, Chaumont Habitat
M. Christophe LEGROS, Hamaris
Mme Clarisse PHILIPPOT, OPH de Saint-Dizier

-Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires : M. Gérard GUY, Chambre professionnelle de l'industrie hôtelière
M. Thierry TABARAUD, Ciné Quai de Saint-Dizier
M. Pascal FOLLEAU, Association logis de France

Suppléants : Mme Jeanne BOURRIER, Chambre professionnelle de l'industrie hôtelière
M. Stéphane LAFAUX, Association logis de France

-Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires : M. Sylvain GRELET, Mairie de Saint-Dizier
M. Eric DANREE, Mairie de Langres
Mme Marlène PELLETIER, Mairie de Chaumont

Suppléants : M. Daniel HARMAND, Mairie de Saint-Dizier
M. Gérard JEANNEL, Mairie de Langres,
M. Richard SAMIE, Mairie de Chaumont

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

-Un représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire : M. Gérard RENOUX
Suppléant : M. Patrick COLSON

-Un représentant de chaque fédération sportive concernée :

Titulaires : Mme Christine DANCOT, Ligue de Champagne de volley-ball
Mme Dominique GRENNERAT, Comité régional Champagne-Ardenne de boxe

Suppléants : M. Serge CORVISIER, Ligue de Champagne de volley-ball
M. Marc GRENNERAT, Comité régional Champagne-Ardenne de boxe

-Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :

Titulaire : M. Gérard DECARPIGNY, Qualisport, PARIS
Suppléant : M. Stéphane MOYENCOURT, Qualisport, PARIS

6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

-Un représentant de l'Office national des forêts :
-M. le Directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts ou son représentant ;

-Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. Jacques DOYON, Syndicat des propriétaires forestiers
Suppléant : M. Claude BAILLET, Syndicat des propriétaires forestiers

7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

-Un représentant des exploitants :

Titulaire : Mme Angéla FINCH, Fédération nationale hôtelière de plein-air
Suppléant : Mme Michèle DESMONT, Fédération nationale hôtelière de plein-air »

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siége pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Arrêté n° 426 du 2 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le plan de prévention du risque technologique autour du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne.

Article 2 : L'enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs, sera ouverte **du 06 mai 2013 au 06 juin 2013** en mairie d'Autreville sur la Renne - 9 rue de la Pompadour - 52120 Autreville-sur-la-Renne.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairie d'Autreville-sur-la-Renne, où le public pourra venir en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. (lundi et jeudi de 17 h à 18 h)

Article 3 : La commission d'enquête est composée comme suit :

- Président : Madame Nelly VAN SPEYBROECK
- Suppléant : Monsieur Jean Claude COUVIN

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie d'Autreville-sur-la-Renne dans les conditions ci-après définies :

- **Samedi 18 mai 2013 de 10 h 00 à 12 h 00**
- **Jeudi 06 juin 2013 de 16 h 00 à 18 h 00**

Article 4 : Le Préfet de la Haute-Marne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et de centraliser les résultats.

Article 5 : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête publique visé à l'article 1, sera publié en caractères apparents par les soins du Préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne :

- Le journal de la Haute-Marne (52)
- La Voix de la Haute-Marne (52)

Le même avis sera publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne, aux lieux habituels pour les communications officielles par les soins du Maire de la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat établi par le Maire.

L'avis d'enquête fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches à la Préfecture de la Haute-Marne.

Cet avis fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/articles/menu/politiques-publiques/securite-civile/>

Article 6 : Les pièces du dossier d'enquête publique composé de la note de présentation, de la carte de zonage réglementaire, du règlement et du bilan de la concertation ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées en Mairie d'Autreville-sur-la-Renne.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et aux heures d'ouverture de la Mairie indiqué à l'article 2.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront publiées et téléchargeables depuis le site internet des services de l'État du département visé à l'article 5 pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête de la Mairie ; celles-ci pourront également être adressées par correspondance, au commissaire enquêteur, à la mairie d'Autreville-sur-la-Renne, qui les visera et les annexera audit registre.

Article 7 : Le registre d'enquête est clos et signé par le maire d'Autreville-sur-la-Renne, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés le cas échéant, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de PPRT.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet de la Haute-Marne le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès leur réception, le Préfet de la Haute-Marne adresse une copie du rapport et des conclusions :

-au Président du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne

-à la mairie d'Autreville-sur-la-Renne pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également disponibles à la préfecture de Haute-Marne. Ils feront également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État visé à l'article 5, et seront tenus à la disposition du public sur ce site pendant un an.

Article 8 : Toutes informations complémentaires concernant les dispositions du projet de plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne soumis à l'enquête, pourront être obtenues auprès de la direction départementale des territoires de Haute-Marne à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Haute-Marne
Service environnement et ressources naturelles
Bureau préservation des milieux aquatiques et risques
82, rue du commandant Hugueny - CS 92087
52903 CHAUMONT Cedex 9
ddt-serm@haute-marne.gouv.fr
Tél : 03 25 30 79 79

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant toute la durée de l'enquête publique visée à l'article 3, dans la commune concernée par le plan de prévention du risque technologique, aux lieux habituels d'affichage.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne,
- Madame le Commissaire enquêteur,
- Madame la Présidente de la communauté de communes trois Forêts.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté n° 423 en date du 29 mars 2013 portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Article 1 : L'entreprise dénommée "Angéline Thanatopraxie pour la Dignité des Défunts", sise rue Louis Lepitre – ZA Sabinus – 52200 LANGRES, est habilitée pour exercer, sur

l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **13.52.038**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, **tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.**

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 362 en date du 15 mars 2013, portant sur la dissolution de l'association foncière de remembrement de PERRUSSE, signé par M. Alexander GRIMAUD, secrétaire général de la Préfecture.

"- L'association foncière de remembrement de PERRUSSE est dissoute à compter du 1^{er} avril 2013."

"- L'actif et le passif, ainsi que les biens de l'association foncière de remembrement de PERRUSSE sont transférés à la commune de PERRUSSE, à compter de la date du 1^{er} avril 2013."

"- Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté."

Arrêté préfectoral n° 429 du 3 avril 2013 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Marne signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Article 1 : Les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Marne sont modifiés comme annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Annexe 1

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE - MARNE

STATUTS

Article 1. constitution

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT, il est constitué entre les

membres (communes, syndicats intercommunaux et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI – à fiscalité propre) dont la liste figure en **annexe 1**, un syndicat dénommé « Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Marne (SDEHM), désigné ci-après par le « syndicat ».

Article 2. OBJET

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité sur le territoire des communes et des syndicats intercommunaux.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des communes et des syndicats intercommunaux, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2-2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des EPCI à fiscalité propre, la compétence à caractère optionnel décrite à l'article 2-2-2.

Le Syndicat peut exercer des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences principales. Il peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans les domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences à caractère optionnel précitées.

Dans les domaines accessoires aux compétences qui lui sont transférées, le Syndicat peut être chargé de la représentation des membres dans les cas où les lois ou les règlements prévoient que ceux-ci doivent être représentés.

2.1. Compétence obligatoire au titre de l'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce au lieu et place des personnes morales de droit public membres la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT et traduite par les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution de l'électricité ou, le cas échéant exploitation du service en régie,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du CGCT,
- Dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune,
- Dans le cadre de l'article L2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT,
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,

- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours. Application le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage ou qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages d'extension du réseau de distribution public d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseurs et autres aménageurs.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des membres sont mis à la disposition du syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de service public de distribution d'énergie.

2.2. Compétences à caractère optionnel

L'annexe 2 récapitule la liste des membres ayant transféré une ou plusieurs compétences optionnelles.

2.2.1 1 - Gaz

Le Syndicat peut exercer, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz,
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux entreprises délégataires, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, d'investissements sur le réseau public de distribution de gaz,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz,
- représentation des membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat ou de ses membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz.

2.2.2. Eclairage public

Le Syndicat peut exercer pour les membres qui en font la demande la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et

des installations nouvelles,

- la maintenance préventive et curative de ces installations,
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages dont il a été maître d'ouvrage. Les ouvrages construits antérieurement au transfert de compétence par les membres, lui sont mis à disposition.

2.3. Délégations de maîtrise d'ouvrage pour travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité et travaux conjoints

A la demande expresse d'un membre qui n'a pas transféré la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, ou d'une autre personne publique non membre du syndicat, le Syndicat peut exercer certaines missions ponctuelles qui se rattachent à son objet.

2.4. -Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon le cas :

- l'acquisition des droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

2.5. Activités accessoires et complémentaires aux compétences

2.5.1. Le Syndicat peut, sur son territoire, à la demande d'un membre, ou d'une autre personne publique non membre du syndicat, assurer des prestations se rattachant à son objet sous les réserves cumulatives :

- que cette activité demeure accessoire,
- qu'elle s'exerce dans le strict respect des règles du Code des Marchés Publics.

2.5.2. Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet.

2.5.3. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut :

- aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité :
- utilisant les énergies renouvelables
- de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés
- de cogénération ou de récupération d'énergie provenant

d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur.
- vendre de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

2.5.4. Le syndicat peut, conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son comité syndical, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

2.5.5. Exploitation informatique des données, via un Système d'informations géographiques (SIG), susceptible d'être mis à disposition d'autres collectivités et établissements intéressés et exploitation éventuelle des données (réponses aux déclarations de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux, accès aux données foncières à partir du SIG, etc.).

Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Article 3. MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Une compétence ne peut être transférée au Syndicat que par le membre investi de ladite compétence. Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel visées à l'article 2-2 ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article 2.

La délibération par laquelle un membre demande au syndicat le transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

Article 4. DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES

La reprise d'une ou plusieurs compétences à caractère optionnel a lieu dans les conditions suivantes :

- elle ne peut intervenir pendant une durée de 5 ans, à compter de son transfert,
- la reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre portant reprise de compétence est devenue exécutoire,
- le membre reprenant une compétence au syndicat, rembourse le capital dû de la quote-part des emprunts contractés par celui-ci pour cette compétence durant la période de transfert ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités et conditions de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 5. MODALITES DE RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE

Si une collectivité souhaite reprendre, pour son propre compte, la compétence obligatoire transférée au Syndicat, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-

1 du CGCT.

Article 6. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical.

Les communes élisent chacune leurs délégués selon la répartition suivante :

- 1 délégué par commune de 1 à 499 habitants*
- 2 délégués par commune de 500 à 999 habitants
- 3 délégués par commune de 1 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par commune de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués au-delà de 10 000 habitants

L'ensemble de ces délégués, formant le collège électoral, élit ensuite au sein d'une commission locale (ex-Syndicats intercommunaux d'électrification ou regroupement de communes isolées), ses délégués titulaires, amenés à siéger au comité syndical et un nombre de délégués suppléants identique, ayant voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Ces délégués titulaires et suppléants sont élus conformément à la représentation suivante :

- 2 délégués par commission de moins de 3 000 habitants
- 3 délégués par commission de 3 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par commission de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués par commission de plus de 10 000 habitants

Auxquels on ajoute les délégués suivants :

- 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes
- 2 délégués par regroupement de 20 à 40 communes
- 3 délégués par regroupement de plus de 40 communes

-les syndicats d'électrification qui n'ont pas été dissous

Les élections au premier niveau s'effectuent selon les modalités prévues dans les statuts de ces syndicats. Les élections des délégués au SDEHM s'effectuent au sein du syndicat d'électrification parmi les délégués des communes selon les modalités prévues ci-dessus pour les commissions locales.

-les EPCI à fiscalité propre qui adhèrent à une ou plusieurs compétences optionnelles :

Les organes délibérants élisent leurs délégués selon les modalités prévues pour les communes

Adhésion nouvelle entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux et remplacement d'un délégué en cours de mandat

- Les nouveaux adhérents élisent directement leurs délégués suivant la répartition prévue pour les communes et ceux-ci siègent immédiatement au comité jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- Lorsqu'un délégué du comité syndical doit être remplacé, c'est l'organe exécutif du membre d'origine de celui-ci qui pourvoit à son remplacement.

Les commissions locales sont définies en annexe 3.

*La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est la population municipale telle que donnée par le dernier recensement général de la population publié par l'INSEE.

Article 7. DELIBERATIONS DU COMITE

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et non remplacé par un suppléant, peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres. Pour les décisions spécifiques aux compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Article 8. BUREAU SYNDICAL

Le comité désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 9. COMMISSIONS THEMATIQUES ET TERRITORIALES

9.1. Commissions thématiques

Des commissions composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des membres, soit certains d'entre eux.

9.2. Commissions locales

Les commissions locales désignées en annexe 3, outre qu'elles permettent l'élection des délégués au SDEHM, émettent des propositions sur la programmation des travaux et sont les relais de proximité et d'information pour les élus et pour les usagers.

Leurs modalités de fonctionnement fixées par délibération du comité du SDEHM figurent au règlement intérieur du syndicat.

Article 10. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, sous forme de délibération du comité syndical, fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, ainsi que la structure des services du syndicat et leurs attributions.

Article 11. BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article 5212-19 du CGCT,
 - des sommes dues par la (ou les) entreprise(s) délégataire(s) en vertu des contrats de délégation de service public et de toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux, qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du Syndicat,
 - de la taxe syndicale sur l'électricité éventuellement perçue au titre de l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - des subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des Collectivités Territoriales, d'établissements publics,
 - des contributions des membres et tiers (collectivités locales, professionnels ou autres) aux études et aux travaux réalisés pour leur compte et correspondant à l'exercice des compétences transférées,
 - des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA),
 - Il n'est pas prévu de cotisation pour les frais de fonctionnement relatifs à l'exercice de la compétence obligatoire « électricité » et de la compétence optionnelle « gaz » qui sont censés être couverts par les redevances de fonctionnement versées par les entreprises délégataire.
- Les frais de fonctionnement relatifs à l'exercice des autres compétences sont pour leurs parts couverts par des contributions ou des cotisations des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat. La taxe communale sur l'électricité peut se substituer en tout ou partie à la contribution conformément aux articles L 5212-20 et L 2331-3 du CGCT.
- des dons et legs,
 - des emprunts,
 - de toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et les règlements et que le Comité Syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

Article 12. COMPTABILITE DU SYNDICAT

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur du syndicat est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 13. CHANGEMENT DE REGIME D'ELECTRIFICATION

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au Syndicat le montant de la dette correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le Syndicat (et non encore amortis) pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

Article 14. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au 9 rue de la Maladière – 52000 - CHAUMONT

Article 15. DUREE DU SYNDICAT

La durée du syndicat est illimitée.

Article 16. ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale ayant même objet pour tout ou partie de ses attributions est décidée par le comité syndical à la majorité simple.

Article 17. ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur à compter du.

Les annexes 2 et 3 sont consultables auprès du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté interpréfectoral n° 423 DU 26 mars 2013 portant modification statutaire du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harreville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harreville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse sont modifiés comme annexés au présent arrêté.

Article 2^{ème} : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les annexes sont consultables auprès du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'Organisation Administrative

Arrêté n° 418 du 28 mars 2013 portant sur la délégation de signature au directeur départemental des finances publiques en matière domaniale signé par M. Jean Paul CELET, préfet de la Haute-Marne

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Régine DUPUY, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en "service foncier" : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : Madame Régine DUPUY, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les

actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Haute-Marne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Haute-Marne, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 1583 du 25 juin 2012, portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

SOUS PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté n° 2013/0197 du 15 mars 2013 portant sur la distraction du périmètre de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.

Article 1^{er} : est distraite du périmètre de remembrement de l'AFAF de CHALINDREY la parcelle de terrain désignée au tableau suivant:

Département	Personne morale	Lieu-dit	section	N°	Contenanc			Territoire communal
					ha	a	ca	
HAUTE-MARNE	AFAF DE CHALINDREY	« Grand Veau »	ZM	55	0	1	46	CHALINDREY
HAUTE-MARNE	AFAF DE CHALINDREY	« Grand Veau »	ZM	57	0	11	68	CHALINDREY

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté n° 294 du 04 mars 2013 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Bassigny signé par Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Préfecture.

Les statuts de la Communauté de communes du Bassigny ont été modifiés conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous préfecture de Langres.

Arrêté préfectoral n° 2013/0221 en date du 25 mars 2013, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de VAL D'ESNOMS signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.

Le bureau de l'Association foncière de VAL D'ESNOMS est modifié par arrêté préfectoral n°2013/0221 en date du 25 mars 2013 :

- "Le bureau de l'association foncière de VAL D'ESNOMS créée par l'arrêté préfectoral n°69/392, en date du 14 novembre 1969 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2012/1117 en date du 22 octobre 2012 est modifié par arrêté préfectoral n° 2013/0221 du 25 mars 2013.

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/1117 en date du 22 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAL D ESNOMS :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;

*cinq Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Pierre ROBINET de Courcelles Val d'Esnoms, M Claude PAQUIS de Courcelles Val d'Esnoms, M Hubert MORISOT d'Esnoms au Val, M Francois MORISOT de Chatoillenot, M. Laurent MATHEY d'Esnoms au Val,

*cinq Membres désignés par le conseil municipal de VAL D'ESNOMS : M Pierre GY (Chatoillenot), M Jean Marie ANDRIOT (Esnoms au Val), M. Guy COURROUX (Chatoillenot), M Michel MORISOT (Courcelles Val d'Esnoms), M. Michel GUICHARD (Coucelles Val d'Esnoms),

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VAL D ESNOMS (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 22 octobre 2018.

- Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."

Arrêté préfectoral n° 2013/0220 en date du 25 mars 2013, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de AVRECOURT signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.

Le bureau de l'Association foncière de AVRECOURT est modifié par arrêté préfectoral n°2013/0220 en date du 25 mars 2013 :

- "Le bureau de l'association foncière de AVRECOURT créée par l'arrêté préfectoral n°74/246, en date du 08 mai 1974 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2012/0523 en date du 12 juin 2012 est modifié par arrêté préfectoral n° 2013/0220 du 25 mars 2013.

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/0523 en date du 12 juin 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE AVRECOURT :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Eric FLAMMARION, M. Guy MAUGRAS, M. Gérard FEBVRE,

*trois Membres désignés par le conseil municipal de AVRECOURT : M. Jean-Luc DEVIGNON, Mme Liliane DURAND, M. Jean FLAMMARION,

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de AVRECOURT (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 15 octobre 2014.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."

Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière (SIGF) du Val de Meuse – modification des statuts

Par arrêté préfectoral n° 2013/0261 du 02 avril 2013, signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres, les statuts du SIGF du Val de Meuse ont été modifiés afin de prendre en compte l'adhésion de la commune de Bonnecourt au 1^{er} janvier 2013.

Ont été modifiés :

L'article 5 relatif au nombre de points attribués à chaque commune

L'article 6 relatif aux délégués

L'article 7 relatif à la composition du bureau

Le reste sans changement.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 265 du 26 février 2013 portant fermeture des services de la direction Départementale des finances Publiques de la Haute-Marne le vendredi 10 mai 2013 signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

ARTICLE 1^{er} – Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 10 mai 2013.

Arrêté n° 266 du 26 février 2013 portant fermeture des

services de la direction Départementale des finances Publiques de la Haute-Marne le vendredi 16 août 2013 signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

ARTICLE 1^{er} – Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 16 août 2013.

Délégation de signature du 26 mars 2013 à Madame Pascale GODARD administratrice des finances publiques adjointe signée par Madame Régine DUPUY, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Pascale GODARD administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Délégation de signature du 26 mars 2013 à Monsieur Olivier INVERNIZZI, administrateur des Finances Publiques adjoint signée par Madame Régine DUPUY, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier INVERNIZZI, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la

majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Délégation de signature du 26 mars 2013 à Monsieur Emmanuel COLNOT, inspecteur principal signée par Madame Régine DUPUY, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel COLNOT, inspecteur principal, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Délégation de signature du 26 mars 2013 à Monsieur Jean-Michel LAIR, inspecteur principal signée par Madame Régine DUPUY, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAIR, inspecteur principal, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 291 du 4 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Levecourt signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Hubert LAVAUX de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Levecourt.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont

les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Titre 2 : prescriptions techniques

Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : prescriptions spécifiques

Une distance de 10 m devra être maintenue entre le plan d'eau et le cours d'eau.

L'introduction dans le plan d'eau d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite (liste jointe à l'arrêté). Seules des espèces représentées pourront être introduites dans le plan d'eau (liste jointe à l'arrêté).

Article 4 : modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Levecourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Levecourt pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Arrêté n° 292 du 4 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau sur la commune de Soulaucourt-sur-Mouzon signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Denis BARRET de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau sur la commune de Soulaucourt-sur-Mouzon.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Titre 2 : prescriptions techniques

Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : prescriptions spécifiques

Le plan d'eau devra être implanté à plus de 10 m du bief situé à proximité du projet.

L'introduction dans le plan d'eau d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite (liste jointe à l'arrêté). Seules des espèces représentées pourront être introduites dans le plan d'eau (liste jointe à l'arrêté).

Article 4 : modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées,

installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Soulaucourt-sur-Mouzon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Soulaucourt-sur-Mouzon pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Arrêté n° 395 du 22 mars 2013 portant sur la constitution de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Haute-Marne signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Article 1 : La commission locale d'amélioration de l'habitat de la Haute-Marne est constituée ainsi qu'il suit :

A) Membres de droit :

- Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;
- La directrice départementale des finances publiques ou son représentant.

B) Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : M. Jean-Marie VIART, membre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière 52 (Impasse Girardel - 52000 CHAUMONT).

Membre suppléant : Mme Jacqueline GOYARD, membre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière 52 (34, rue Bouchardon - 52000 CHAUMONT).

2. en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : M. Jean-Paul BARBARA, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Haute-Marne (55, avenue Carnot Batiment C Est - 52000 CHAUMONT).

Membre suppléant : M. Alain PIETREMENT, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Haute-Marne (2/72, rue Maurice Ravel - 52000 CHAUMONT).

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Mme Mary VOILLEQUIN, membre de l'association FEDHABT (10, rue Jean Roussat - 52200 LANGRES).

Membre suppléant : M. Jean-François EDME, membre de l'association FEDHABT (rue Champ Frayer - 52190 PIEPAPE).

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : M. Thierry ARM, membre de l'association des Paralysés de France (69, rue Lévy Alphandéry - 52000 CHAUMONT).

Membre suppléant : M. Thomas MENDEZ, membre de l'association des Paralysés de France (3, rue du château d'eau - 52000 MONTSAON).

5. en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

Membres titulaires :

- M. Jacques BRIDE, groupe PLURIAL (7, rue Marie Stuard - 51100 REIMS).
- Mme Anna TURCO, ALIANCE 1% Logement (6 bis, place Jean de Mauroy - 10000 TROYES).

Membres suppléants :

- Mme Géraldine RIEGEL, groupe PLURIAL (9, rue de la maladière - 52000 CHAUMONT).
- Mme Myriam DUCARME, ALIANCE 1% Logement (15, avenue de la Forêt de la Haye - 54500 VANDOEUVRE).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°1104 du 23 février 2010 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif 52, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n° 430 du 4 avril 2013 portant sur le renouvellement et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture, créée en tant que commission pivot par le décret du 7 juin 2006 susvisé, est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

1 – Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant,

2 – Monsieur le Président du Conseil général ou son représentant,

3 – Monsieur le Président de l'association des maires de Haute-Marne ou son représentant,

4 – Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

5 – Madame la Directrice départementale des finances publiques ou son représentant,

6 – Représentants de la Chambre d'agriculture :

◆ *Membres titulaires* :

- M. Christophe Fischer
- M. Michel Galton
- M. Denis Thiébaud

◆ *Membres suppléants* :

- M. Christophe Thiéblemont
- Mme Thérèse Devilliers
- M. Simon Bockstall
- M. Rémi Babouot
- M. Jean-Louis Flammarion
- M. Bruno Didier

7 – Monsieur le Président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8 – Représentants des activités de transformations des produits de l'agriculture :

a) – Représentants au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

◆ *Membre titulaire* :

- M. Christian Vernier

◆ *Membre suppléant* :

- M. Philippe Henriot

b) – Représentants des entreprises agro-alimentaires coopératives

◆ *Membre titulaire* :

- M. Jean-Marc Lambert

◆ *Membre suppléant* :

- M. Charles Guillaumot

9 – Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

a) – Représentants de la FDSEA

◆ *Membres titulaires* :

- M. Thierry Lahaye
- M. Richard Bourbon
- M. Jean-Michel Micault

◆ Membres suppléants :

- M. Laurent Flammarion
- M. Jean-Pierre Cler
- M. Marc Poulot
- M. Philippe Barbier
- Mme Martine Henrissat
- M. Olivier Leseur

b) – Représentants des JA

◆ Membres titulaires :

- M. Vincent Courtier
- M. Stéphane Crijns

◆ Membres suppléants :

- M. Cédric Jappiot
- M. Armand Dubos
- M. Hugues Fischer
- M. Mickaël Masselot

c) – Représentants de la Confédération paysanne

◆ Membres titulaires :

- M. Claude Vernier
- M. Thierry Rémy

◆ Membres suppléants :

- M. Yoann Laurent
- M. Jean-Pierre Andriot
- M. Bernard Simon
- M. Jean-Jacques Bailly

d) – Représentants de la Coordination rurale

◆ Membre titulaire :

- M. Hugues Choppin

◆ Membres suppléants :

- M. Frédéric Bigard
- M. Pascal Strabach

10 – Représentants des salariés agricoles :

◆ Membre titulaire :

- M. Daniel Bourg

◆ Membres suppléants :

- M. Philippe Girault
- M. Jean-Jacques Molinet

11 – Représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

a) – Représentants au titre du commerce indépendant de l'alimentation

◆ Membre titulaire :

- M. Jean-Claude Dauchez

◆ Membre suppléant :

- M. Ludovic Vautier

b) – Autre représentant

◆ Membre titulaire :

- M. Jean-Paul Hasseler

◆ Membre suppléant :

- M. Virginie Morel

12 – Représentants du financement de l'agriculture :

◆ Membre titulaire :

- M. Jean-Yves Remillet

◆ Membre suppléant :

- M. Jean Maignet

13 – Représentants des fermiers et métayers :

◆ Membre titulaire :

- M. Jean-Loup Michel

◆ Membres suppléants :

- M. Wilfried Douillot
- M. Jean-François Mussot

14 – Représentants des propriétaires agricoles :

◆ Membre titulaire :

- Mme Sylviane Bettini

◆ Membres suppléants :

- M. André Petit
- Mme Myriam Goubault

15 – Représentants de la propriété forestière :

◆ Membre titulaire :

- M. Jacques Doyon

◆ Membres suppléants :

- M. Dominique Barthélémy
- Mme Annie Lenormand

16 – Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

◆ Membre titulaire :

- M. Jean-Marie Huguenin

◆ Membres suppléants :

- M. Monsieur Didier Breton
- Mme Charlette Chandosne

◆ Membre titulaire :

- M. Roger Gony

◆ Membres suppléants :

- M. Romaric Leconte
- Mme Claire Parise

17 – Représentants de l'artisanat :

◆ Membre titulaire :

- M. Paul Henry

◆ Membres suppléants :

- M. Bernard Clément
- M. Alain Possamai

18 – Représentant des consommateurs :

◆ Membre titulaire :

- M. Pierre Gallien

19 – Personnes qualifiées :

◆ Membres titulaires :

- M. Gilles Lamontagne, CODASEA
- M. Pascal Simons, CERFRANCE

Article 2 : Sont appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, les experts ci-dessous désignés :

- M. Arnaud Pizzi, Directeur du lycée agricole Edgard Pisani ou son représentant au titre du parcours éducatif
- Mme Marie-Sophie Curtelet, conseillère installation du

Point Info Installation ou son représentant au titre du parcours à l'installation

- M. Nicolas Girault, conseiller d'entreprise au CERFRANCE ou son représentant au titre du conseil en gestion

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois années. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandant restant à courir.

Les membres fonctionnaires, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil général, le maire de Bouzancourt représentant des maires et le Président de la caisse de mutualité sociale agricole peuvent se faire représenter, les autres membres sont pourvus de suppléants qui les remplacent en cas d'empêchement.

Article 4 – Fonctionnement : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 – Recours gracieux : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Châlons-en-Champagne dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2417 du 28 août 2009 modifié est abrogé.

Arrêté préfectoral n°431 du 4 avril 2013 portant sur la composition du Comité Départemental d'Agrément des GAEC signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Article 1 : le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en commun placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant est renouvelé comme suit et comprend :

- le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le Directeur départemental des services fiscaux, ou son représentant,

Membres désignés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Titulaires	Suppléants
M. Didier COLSON à FAYS	M. François DRIAT à SOMMEVOIRE
M. Pascal PETTINI à NOGENT	M. Sylvain FOURIER à COLOMBEY LES DEUX EGLISES
M. Samuel PARIZOT à VAUX SUR BLAISE	M. David FRISON à GILLEY

Membre désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : M. Laurent ECOSSE à ANDELOT

Suppléant : M. Julien PETITFOUR à BRAINVILLE SUR MEUSE

Article 2 : Le président pourra, avec l'accord du comité inviter à assister à ses délibérations, avec voix consultative, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois années. En cas de décès ou de démission d'un membre du comité en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Fonctionnement : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : L'arrêté n° 1097 du 23 février 2010 est abrogé.

Décision n° 287 du 1er mars 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec 2000 à Lécourt, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental Adjoint des territoires.

L'autorisation d'installer M. Adrien Flamérian, qui reprend la superficie qui était mise en valeur au sein du Gaec par M. Gérard Brunot (qui cesse d'exploiter), est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2

mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 289 du 1er mars 2013 portant sur la demande déposée par la Scea de la Côte Moirée à Annéville la Prairie, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental Adjoint des territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 2 ha 46 sise à Bréthenay (parcelle ZP 39), mise en valeur par M. Pierre Minot,

est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 318 du 7 mars 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec du Champet à Mouilleron, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'entrée comme associée exploitante de Mme Nelly Bresson, qui apporte une superficie de 85 hectares sise à Chalancey, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 319 du 7 mars 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec de la Vallée du Breuil à Chatenay-Vaudin, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'installer Mme Séverine Roussel, qui reprend la superficie qui était mise en valeur au sein du Gaec par M. Denis Roussel (qui cesse d'exploiter), est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 398 du 22 mars 2013 portant sur la demande déposée par l'Earl de la Bergerie à Leffonds, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 16 ha 29 sise à Leffonds (parcelles ZR 8, ZR 14, ZX 13 et ZY 5), mise en valeur par M. Nicolas Desbarres, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent

s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 399 du 22 mars 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec Chauffetet à Belmont, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 6 ha 02, sise à Genevrières (parcelles YB 21 et 22), mise en valeur par l'Earl Tarbochez Guy (Haute-Saône), est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 400 du 22 mars 2013 portant sur la demande déposée par M. Gaël Mongin, maraîcher à Chevillon, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 3 ha 16 sise à Chevillon (parcelle AB 71), propriété de Mme Maryse Couchot, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 401 du 22 mars 2013 portant sur la demande déposée par M. Grégory Collin à Rachecourt sur Marne, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 107 ha 92 sise à Sommancourt, Fays, Maizières et Valleret, mise en valeur par M. Jean-Paul Collin, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 402 du 22 mars 2013 portant sur la demande déposée par la Scea de la Côte Moirée à Annéville la Prairie, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 3 ha 96, sise à Bréthenay (parcelles ZP 37 et 38), mise en valeur par M. Pierre Minot, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE.**

Décision du 2 avril 2013 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la haute-marne signée par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 1^{er} : Dans le département de la Haute-Marne, les services d'inspection du travail sont implantés 15 Rue Decrès à CHAUMONT (52000) et sont organisés de la manière suivante à compter du 2 avril 2013 :

Section 1 :

Monsieur Alexandre CHABRIEZ, Inspecteur du Travail.

Section 2 :

Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail, est chargée du contrôle des entreprises et établissements des arrondissements de Chaumont et Langres.

Section 3 :

Madame Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du Travail.

Article 2 : Le contrôle des établissements de transport ferroviaire et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire du département de la Haute-Marne et des entreprises extérieures qui interviennent au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation, est, dans l'attente de la nomination d'un quatrième inspecteur du travail, assuré par Madame Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du Travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, Inspecteur du Travail,
- Madame Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du Travail,
- Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail.

Décision de délégation en date du 5 avril 2013 à Madame Véronique PARISY signée par Alexandre CHABRIEZ , Inspecteur du Travail

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Véronique PARISY aux fins de prendre toutes mesures, et notamment

l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R. 4534-1 du code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Véronique PARISY aux fins d'arrêter temporairement une activité où, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Véronique PARISY aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 1ère section d'Inspection du travail du département de la Haute-Marne.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Véronique PARISY, il est donné délégation à Mesdames Nelly BALAWAJDER, Myriam GARNIER, Céline DESPRES, Corinne GALLI et Monsieur Jean-Marie MAILLOT, Contrôleurs du Travail pour intervenir par intérim.

Article 6 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

Décision de délégation en date du 5 avril 2013 à Madame Céline DESPRES signée par Alexandre CHABRIEZ , Inspecteur du Travail par intérim

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Céline DESPRES aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement d'une situation de travail le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R. 4534-1 du code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Céline DESPRES aux fins d'arrêter temporairement une activité dans le cadre de laquelle elle constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une certaine valeur limite de concentration.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Céline DESPRES aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes

les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Haute-Marne.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Céline DESPRES, il est donné délégation à Mesdames Nelly BALAWAJDER, Corinne GALLI, Myriam GARNIER, Véronique PARISY et Monsieur Jean Marie MAILLOT, contrôleurs du travail, pour intervenir par intérim.

Article 6 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Décision de délégation en date du 5 avril 2013 à Madame Corinne GALLI signée par Alexandre CHABRIEZ , Inspecteur du Travail

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Corinne GALLI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R. 4534-1 du code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Corinne GALLI aux fins d'arrêter temporairement une activité où, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Corinne GALLI aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 2^{ème} section d'Inspection du travail du département de la Haute-Marne.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Corinne GALLI, il est donné délégation à Mesdames Véronique PARISY, Myriam GARNIER, Céline DESPRES et Monsieur Jean-Marie MAILLOT, Contrôleurs du Travail pour intervenir par intérim.

Article 6 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

Décision de délégation en date du 5 avril 2013 à Monsieur Jean Marie MAILLOT signée par Alexandre

CHABRIEZ , Inspecteur du Travail par intérim

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean Marie MAILLOT aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement d'une situation de travail le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R. 4534-1 du code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean Marie MAILLOT aux fins d'arrêter temporairement une activité dans le cadre de laquelle il constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une certaine valeur limite de concentration.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean Marie MAILLOT aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 3^{ème} section d'inspection du travail du département de la Haute-Marne.

Article 5 : En cas d'absence de Monsieur Jean Marie MAILLOT, il est donné délégation à Mesdames Nelly BALAJEJDER, Corinne GALLI, Myriam GARNIER, Céline DESPRES Véronique PARISY, contrôleurs du travail, pour intervenir par intérim.

Article 6 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Décision de délégation en date du 5 avril 2013 à Madame Myriam GARNIER signée par Alexandre CHABRIEZ , Inspecteur du Travail

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Myriam GARNIER aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R. 4534-1 du code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Myriam GARNIER aux fins d'arrêter temporairement une activité où, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Myriam GARNIER aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Haute-Marne.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Myriam GARNIER, il est donné délégation à Mesdames Nelly BALAJEJDER, Véronique PARISY, Céline DESPRES, Corinne GALLI et Monsieur Jean-Marie MAILLOT, Contrôleurs du Travail pour intervenir par intérim.

Article 6 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

Décision de délégation en date du 5 avril 2013 à Madame Nelly BALAJEJDER signée par Alexandre CHABRIEZ , Inspecteur du Travail

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Nelly BALAJEJDER aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R. 4534-1 du code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Nelly BALAJEJDER aux fins d'arrêter temporairement une activité où, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Nelly BALAJEJDER aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Haute-Marne.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Nelly BALAJEJDER, il est donné délégation à Mesdames Véronique PARISY, Myriam GARNIER Céline DESPRES, Corinne GALLI et Monsieur Jean-Marie MAILLOT, Contrôleurs du Travail pour intervenir par intérim.

Article 6 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Arrêté conjoint en date du 4 mars 2013 portant sur la modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires signé par Jean-Christophe PAILLE , directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne et M. Jean Paul CELET, préfet de la Haute-Marne

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2804 et n° 2010-690 en date du 19 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

3) Autres membres :

g) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée

-Madame Brigitte BERTHET

-Membre désigné ultérieurement

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Arrêté ARS N°2013-158 du 14/03/2013 Centre Hospitalier de Chaumont - valorisation activité du mois de janvier 2013 signé par Agnès GERBAUD, Directrice Adjointe de la Direction de l'Offre de Soins

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 713 061,30 €** soit :

- **2 598 991,35 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 316 292,76 € et activité externe : 282 698,59 €),
- **83 999,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **30 070,35 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,

- ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté ARS N°2013-159 du 14/03/2013 - Centre Hospitalier de Saint Dizier - Valorisation activité du mois de janvier 2013 signé par Agnès GERBAUD, Directrice Adjointe de la Direction de l'Offre de Soins

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 071 309,65 €** soit :

- **2 930 440,57 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 579 068,60 € et activité externe : 351 371,97 €),
- **120 204,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **20 664,35 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **575,11 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté ARS N°2013-160 du 14/03/2013 -Centre Hospitalier de Langres-valorisation activité du mois de janvier 2013 signé par Agnès GERBAUD, Directrice Adjointe de la Direction de l'Offre de Soins

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 221 533,07 €** soit :

- **1 159 024,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 1 050 500,08 € et activité externe : 108 524,39 €),
- **45 469,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **17 039,04 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à _____,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - _____,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - _____,00 € pour l'activité externe,
 - _____,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - _____,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - _____,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - _____,00 € pour l'activité externe,
 - _____,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - _____,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **683,34 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Décision n° 2013 – 198 du 4 avril 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de SAINT-DIZIER signé par Monsieur Jean-Paul HOULIER - Directeur de l'offre de soins

Article 1^{er} La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz est sise rue Albert Schweitzer – 52115 SAINT-DIZIER Cedex.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz sont situés comme suit :

- dans le bâtiment principal (niveau rez-de-jardin) :
 - le service administratif et logistique de la pharmacie à usage intérieur,
 - le service pharmaceutique centralisé de stérilisation des dispositifs médicaux,
 - l'unité pharmaceutique centralisée de préparation de

médicaments anticancéreux,
- dans le bâtiment extérieur (niveau rez-de-chaussée) :
les zones de stockage des gaz à usage médical et des produits inflammables.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des malades du centre hospitalier Geneviève de Gaulle-Anthonioz et est également autorisée à assurer la desserte pharmaceutique de l'E.H.P.A.D. Le Chêne sis 35 rue des Lachats à SAINT-DIZIER.

Article 2 La pharmacie à usage intérieur est autorisée à poursuivre les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

Article 3 La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à poursuivre les activités optionnelles suivantes prévues à l'article R. 5126-9 (2°, 4°, 7°) et 8°) du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L. 5126-5 de ce même code ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
- à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux sur ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vitry-le-François pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du 4 avril 2012, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique.

Article 4 Le temps de présence effectué par le pharmacien-gérant, praticien hospitalier-pharmacien à temps plein est de 10 demi-journées hebdomadaires dont 7 demi-journées effectuées sur site.

Il est assisté d'un praticien hospitalier-pharmacien à temps plein à raison de 10 demi-journées hebdomadaires dont 7 demi-journées effectuées sur site, d'un praticien hospitalier-pharmacien à temps plein à raison de 10 demi-journées hebdomadaires dont 8 demi-journées effectuées sur site, ainsi que d'un assistant spécialisé effectuant 10 demi-journées hebdomadaires et d'un praticien attaché effectuant 10 demi-journées hebdomadaires sur site.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'au moins un pharmacien.

Article 5 La présente décision abroge et remplace la décision n° 2012-343 du 4 avril 2012 susvisée.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

DIVERS

Décision du président du conseil d'administration de RFF en date du 11 février 2013 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à SAINT DIZIER signée par M. Bertrand WAHL, chef du Service Aménagement et Patrimoine

Le terrain sis à SAINT-DIZIER (Haute-Marne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-DIZIER	Rue des Montants	CK	378	368
			TOTAL	368

Arrêté préfectoral n° 2013-DIR-Est -M-52-013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de nettoyage des corniches des ouvrages d'art PS8 et PS9 au droit de l'échangeur RN67/RD619 signé par M. Philippe LEFRANC, Le chef de la division d'exploitation de Metz .

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67
POINTS REPERES (PR)	Sens Bologne/ Chaumont : PR 68+ 300 au PR 70+400 Sens Chaumont/Bologne : PR 70+000 au PR 69+500
SENS	Dans les 2 sens de circulation
SECTION	2 x 2 voies
NATURE DES TRAVAUX	• Nettoyage des corniches des ouvrages d'art PS8 et PS9
PERIODE GLOBALE	Du 02 avril 2013 au 19 avril 2013
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Coupure du trafic dans les deux sens en amont et aval des ouvrages d'art - Déviation entrée et sortie des usagers par l'échangeur RN67/RD619
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par l'entreprise - Présignalisation travaux conforme au schéma CF129a du manuel du chef de chantier « routes à chaussées séparées » pour le sens Bologne-Chaumont, et au schéma CF34 du manuel du chef de chantier « routes bidirectionnelles » pour le sens Chaumont-Bologne. - pose de panneau type KD22 au niveau du giratoire RD619.

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Nettoyage corniches PS8 et PS9 sur RN67				
1	Du 02/04/13 à 8h00 au 19/04/13	PR 68+ 300 au PR 70+400 Sens Bologne/ Chaumont	Pose signalisation suivant CF129a : -KC1 + R2 sortie obligatoire à 1400m -à 200 m : KD10 + KM1(800m) -à 200 m : B3 -à 200 m : KD10 + KM1(400m) -à 200 m : B14 (90) -à 200 m : début rabattement VR vers VL avec K5c sur 150m -à 200 m : KD 42 -KD22 a : déviation au droit du giratoire RD619	Coupure de la RN67 au droit de l'échangeur RN67/RD619. Déviations des usagers par les bretelles sortie/entrée de l'échangeur.
	Du 02/04/13 à 8h00 au 19/04/13	PR 70+000 au PR 69+500 Sens Chaumont/ Bologne	Pose signalisation suivant CF34 à partir du giratoire de la RD65 : -AK 5 -à 100 m : B3 -à 100 m : AK3 -à 100 m : B14 (90) + M9 La voie rapide est neutralisée jusqu'à la bretelle de sortie RN67/RD619. Le schéma de signalisation pour la sortie correspond donc au schéma de l'autre sens à partir du KD42 : -KD 42 -KD22 a : déviation au droit du giratoire RD619	Neutralisation de la voie de gauche. Limitation de la vitesse à 90 km/h. Interdiction de doubler pour tous les véhicules. Coupure de la RN67 au droit de l'échangeur RN67/RD619. Déviations des usagers par les bretelles sortie/entrée de l'échangeur.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes
-affichage à chaque extrémité de la zone des travaux
-mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
-diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles

ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

CENTRE HOSPITALIER GENEVIÈVE DE GAULLE ANTHONIOZ

**Délégation de signature en date du 27 mars 2013 signée par
M. André BURY, Directeur du Centre Hospitalier de
Saint-Dizier,**

Article 1^{er} – Actes de Gestion à l'exception des actes liés à l'ordonnement des dépenses et recettes

**1.1 - Délégation générale de signature est donnée à Monsieur
Xavier MOREL, Directeur Adjoint, ainsi qu'à Madame Aline
FOUQUE, Directrice Adjointe en toutes matières.**

1.2 - Délégation est donnée à :
Madame Dominique **BASTIEN**, Attachée d'Administration
Hospitalière des Ressources Humaines,
Madame Sylvia **JACQUOT**, Attachée d'Administration
Hospitalière aux Affaires Médicales,
Madame Valérie **FONTAINE**, Ingénieur Qualité
Madame Béryl **WILSIUS**, Coordinatrice des Soins

à l'effet de signer, chacun dans la limite de ses attributions, les
actes de gestion courante, à l'exception :
des arrêtés et décisions,
des actes engageant une dépense budgétaire,
des actes engageant la politique générale de l'établissement
des marchés, contrats et conventions.

1.3 – Délégation est donnée à :
- Monsieur Christophe **AMANN**
- Madame Christine **THEATE**

à l'effet de signer, chacun dans la limite de ses attributions, les
actes de gestion courante, à l'exception :
des arrêtés et décisions,
des actes engageant la politique générale de l'établissement
des marchés, contrats et conventions.

Article 2 – Actes d'ordonnement

Délégation est donnée à **Monsieur Xavier MOREL**, Directeur

Adjoint, et à **Madame Aline FOUQUE**, Directrice Adjointe à
l'effet de signer tous les actes d'ordonnement, aussi bien en
dépenses qu'en recettes.

Est exclue de la délégation la signature des ordres de
réquisition du Comptable Public.

Article 3 – Comptable matière

Délégation est donnée à Monsieur Christophe **AMANN** et en
son absence à Madame Christine **THEATE** à effet de signer tout
engagement de dépense.

En outre, Monsieur Christophe **AMANN** signera les bons de
commandes pour toutes dépenses hors pharmacie.

Article 4- Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 5 - Publication

La présente délégation sera portée à la connaissance du
Receveur de l'Etablissement et du Conseil de Surveillance.
Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de
la Haute-Marne.

Elle annule et remplace la décision portant délégation de
signature prenant effet au 25 mars 2013 en date du 25 mars
2013.

**Délégation de signature en date du 25 mars 2013 signée par
M. André BURY, Directeur du Centre Hospitalier de
Saint-Dizier,**

Article 1^{er} – Actes de Gestion à l'exception des actes liés à l'ordonnement des dépenses et recettes

**1.1 - Délégation générale de signature est donnée à Monsieur
Xavier MOREL, Directeur Adjoint, en toutes matières.**

1.2 - Délégation est donnée à :
Madame Dominique **BASTIEN**, Attachée d'Administration
Hospitalière des Ressources Humaines,
Madame Sylvia **JACQUOT**, Attachée d'Administration
Hospitalière aux Affaires Médicales,
Madame Valérie **FONTAINE**, Ingénieur Qualité
Madame Béryl **WILSIUS**, Coordinatrice des Soins

à l'effet de signer, chacun dans la limite de ses attributions, les
actes de gestion courante, à l'exception :
des arrêtés et décisions,
des actes engageant une dépense budgétaire,
des actes engageant la politique générale de l'établissement
des marchés, contrats et conventions.

1.3 – Délégation est donnée à :
- Monsieur Christophe **AMANN**
- Madame Christine **THEATE**

à l'effet de signer, chacun dans la limite de ses attributions, les
actes de gestion courante, à l'exception :
des arrêtés et décisions,
des actes engageant la politique générale de l'établissement
des marchés, contrats et conventions.

Article 2 – Actes d’ordonnancement

Délégation est donnée à **Monsieur Xavier MOREL**, Directeur Adjoint, à l’effet de signer tous les actes d’ordonnancement, aussi bien en dépenses qu’en recettes.

Est exclue de la délégation la signature des ordres de réquisition du Comptable Public.

Article 3 – Comptable matière

Délégation est donnée à Monsieur Christophe **AMANN** et en son absence à Madame Christine **THEATE** à effet de signer tout engagement de dépense.

En outre, Monsieur Christophe **AMANN** signera les bons de commandes pour toutes dépenses hors pharmacie.

Article 4- Date d’effet

La présente décision prend effet à compter du 25 mars 2013.

Article 5 - Publication

La présente délégation sera portée à la connaissance du Receveur de l’Etablissement et du Conseil de Surveillance.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

Elle annule et remplace la décision portant délégation de signature prenant effet au 03 mai 2010 en date du 03 mai 2010.